

- 2.5 Position des organes internationaux sur la question de l'immunité juridictionnelle
- 2.5.1 *L'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2.12.2014 dans l'affaire «Urechean and Pavlicenco v. the Republic of Moldova» (Requêtes N<sup>o</sup> 27756/05 u 41219/07)*  
[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-148267%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-148267%22]})

« 22. (...) En vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, le demandeur devrait normalement **avoir recours à des voies de recours disponibles et suffisantes pour assurer une réparation à l'égard des violations alléguées**. L'existence des recours en question doit être suffisamment certaine non seulement en théorie mais **aussi en pratique, faute de quoi ils ne seront pas accessibles et efficaces** (*voir, entre autres autorités, Akdivar et autres c. Turquie, 16 septembre 1996, § 66, Rapports 1996-IV; Vučković et autres c. Serbie [GC], no 17153/11, § 71, 25 mars 2014*). »

« 39. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu, mais peut être soumis à des limitations; celles-ci sont permises par implication puisque le droit d'accès par sa nature même nécessite une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention incombe à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées **ne pas restreindre ou réduire l'accès de l'individu dans une manière ou à un point tel que l'essence même du droit est altérée**. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 **si elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (*voir Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], no 26083/94, § 59, CEDH 1999-I*). **Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir son affaire jugée au fond par le tribunal compétent** (*voir Tsalkitzis c. Grèce, no 11801/04, § 44, 16 novembre 2006*). »

« 41. La Cour a estimé dans le contexte de l'immunité parlementaire que **lorsqu'un État accorde l'immunité à ses députés, la protection des droits fondamentaux peut être affectée** (...) »

« 42. La Cour a déjà reconnu que la pratique de longue date selon laquelle les États accordent généralement **divers degrés d'immunité aux parlementaires poursuit les objectifs légitimes de protection de la liberté d'expression au Parlement et de maintien de la séparation des pouvoirs entre le législateur et le pouvoir judiciaire** (...) Différentes formes d'immunité parlementaire peuvent en effet **servir à protéger la démocratie politique effective** qui constitue l'une des pierres angulaires du système de la Convention, en particulier lorsqu'elles **protègent l'autonomie du législateur et de l'opposition parlementaire**. »

« 44. Toutefois, du point de vue de sa compatibilité avec la Convention, **plus une immunité est large, plus sa justification doit être convaincante** (ibid., § 78) (...) »

« 49. Dans de telles circonstances, la Cour estime qu'il est impératif que les juridictions internes chargées des recours en diffamation contre le Président établissent si les déclarations incriminées ont été faites **dans l'exercice de ses fonctions officielles**. Toutefois, en l'espèce, les **juridictions internes ont choisi de ne pas répondre à l'affirmation des requérants à cet effet** tant en première qu'en deuxième instance, ni de ne pas mentionner si le Président avait exprimé **son opinion dans l'exercice de son mandat**, en se référant uniquement à des questions et à des événements relatifs à la "vie publique". »

« 51. (...) Dans aucune des affaires connues de la Cour, les juridictions internes **n'ont tenté de déterminer** si le Président avait agi en sa qualité officielle lorsqu'il a fait les déclarations contestées, **ou s'il y avait d'autres questions d'intérêt public ou personnel en cause qui justifieraient un examen au fond des affaires** (voir *C. G. I. L. et Cofferati c. Italie*, no 46967/07, § 77, 24 février 2009 et *Syngelidis c. Grèce*, no 24895/07, § 47, 11 février 2010). »

« 52. L'application de la règle de l'immunité de cette manière, **sans autre enquête sur l'existence de conflits d'intérêts considérations**, sert à conférer une immunité générale le chef de l'Etat. **La Cour considère que l'inviolabilité générale et l'immunité doivent être évitées.** »

« 53. L'absence d'autres moyens de recours est une autre question à examiner par la Cour. (...) »

« 54. (...) **la Cour n'est pas persuadée que les requérants disposaient d'un moyen efficace** de contrer les accusations portées contre eux par le chef de l'Etat (...) »

« 1. Pour les motifs susmentionnés, la Cour conclut **que la manière dont la règle d'immunité a été appliquée en l'espèce constituait une restriction disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal**. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

2.5.2 *L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme- Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE -Doc. 13370 du 17 décembre 2013*

[https://pace.coe.int/fr/files/20310/html#\\_TOC\\_N1F63B948N1F736CAO](https://pace.coe.int/fr/files/20310/html#_TOC_N1F63B948N1F736CAO)

### **1.3 L'obligation de répondre de ses actes**

**8** L'obligation de répondre de ses actes (accountability) est un concept qui a suscité un intérêt grandissant au cours des dernières décennies et sert souvent de terme générique englobant des notions telles que **la bonne gouvernance**, la réactivité, **la transparence**, **la démocratie** ou **la**

**prééminence du droit.** L'obligation de répondre de ses actes repose essentiellement sur la surveillance étroite de **la conduite de ceux qui exercent le pouvoir**, par la recherche d'informations, d'explications et de justifications. Pour les besoins de ce rapport, on entend par «obligation de répondre de ses actes» un mécanisme *a posteriori* caractérisé en premier lieu par l'obligation de l'acteur concerné **de présenter des informations et d'expliquer et justifier sa conduite** et en second lieu, **par un droit concomitant d'investigation et de surveillance.** L'obligation de répondre de ses actes peut être invoquée dans nombre d'enceintes, en fonction de sa nature juridique, politique ou administrative.

### **Commentaire:**

Dépôt d'une demande d'indemnisation contre le juge de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit d'accès à la justice sous le refus de fournir des informations sur les causes de cette décision, d'expliquer et de justifier sa décision, est la réalisation du droit concomitant d'investigation de son comportement dans le procès judiciaire civile.

Il est tenu de comparaître devant le jury et de répondre de ses actes, et un jugement impartial décidera s'il est soumis à la responsabilité compensatoire ou il a agi de bonne foi, de manière responsable, n'a pas violé la Convention et mes droits, ou s'est trompé innocemment. Le juge ne devrait pas avoir peur de la justice s'il est convaincu qu'il a respecté la légalité.

**9** La responsabilité juridique (*responsibility*) et **l'obligation juridique de répondre d'un dommage causé à autrui** (*liability*) incarnent la dimension juridique de l'obligation de répondre de ses actes; on les associe souvent au sens profond de ce concept. En droit international, **la responsabilité des sujets de droit international est engagée pour leurs actes illicites, tandis que l'obligation de répondre d'un dommage est indépendante de la légalité du comportement en question;** en droit interne, le concept de *liability* est souvent associé à celui de responsabilité civile. L'obligation de répondre de ses actes va au-delà de ces deux notions: de manière générale, elle inclut également des modèles caractérisés par des mécanismes moins formels et plus ouverts.

### **Commentaire :**

J'ai donc le droit d'intenter une action en justice et d'exiger la responsabilité **d'un sujet de droit international, y compris d'un juge.** Encore une fois, je cite :

- Avis du conseil Consultatif de la magistrature européenne (CSE), en date du 19 novembre 2002, à l'intention du Comité des Ministres du conseil de l'Europe, Sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges, en particulier les normes déontologiques, la conduite incompatible avec la fonction et l'impartialité » <https://rm.coe.int/1680700da5>

## **5°) Conclusions sur la responsabilité**

76. En ce qui concerne la responsabilité civile, le CCJE considère que, compte tenu du principe de l'indépendance :

iii) **sauf en cas de faute volontaire**, il ne convient pas que dans l'exercice de ses fonctions, un juge soit exposé à une responsabilité personnelle, celle-ci fût-elle assumée par l'État sous la forme d'une indemnisation.

Un juge de la Cour européenne **ne peut violer par inadvertance la Convention Européenne des droits de l'homme**, d'autant plus que la requête prouvait les violations des droits conventionnels par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.

**10** Ce rapport se focalise sur **l'obligation de répondre de ses actes dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme**, avec comme fil conducteur les droits de l'homme dans le contexte européen. Compte tenu de son caractère **«d'instrument constitutionnel de l'ordre public européen» dans le domaine des droits de l'homme**, une attention particulière sera portée à la Convention européenne des droits de l'homme (ETS n° 5, «la Convention»), en privilégiant les questions qui présentent un intérêt particulier pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à présent, l'examen de la question de la responsabilité des organisations internationales se limitait souvent à l'obligation de répondre de ses actes à leurs Etats membres. **Le présent rapport se penchera au contraire sur les possibilités, pour le requérant individuel, d'invoquer la responsabilité des organisations internationales.** Compte tenu de la nature juridique du critère étudié (la protection des droits de l'homme), l'accent sera mis **principalement sur les moyens juridictionnels de mise en œuvre de l'obligation de répondre de ses actes.**

### **Commentaire :**

J'ai donc choisi la bonne façon de protéger mes droits: invoquer une organisation internationale, représentée par un juge de la Cour européenne des droits de l'homme, à la responsabilité de ses actes par voie judiciaire, qui est un instrument constitutionnel **de l'ordre public européen.**

#### ***2.1 Les organisations internationales en tant que sujets de droit international***

**13** Ainsi, il est aujourd'hui reconnu que les organisations internationales ont une personnalité juridique internationale différente de celle de leurs États membres. En conséquence, en fonction de l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés, une organisation internationale peut faire valoir ses droits en son nom au niveau international. Elle peut aussi - et c'est ce qui nous intéresse le plus ici - **être tenue responsable conformément au droit international en cas de manquement à ses obligations.**

### **Commentaire:**

[Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, ses juges et son greffe peuvent être tenus responsables en cas d'inexécution de ses obligations. Comme il ressort](#)

de ma demande d'indemnisation, j'ai saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de mes droits conventionnels, on m'a refusé l'accès à la Cour et toutes les violations se poursuivent. J'ai prouvé que le juge de la Cour européenne des droits de l'homme n'avait pas exercé ses fonctions. Il doit donc prendre sa responsabilité, notamment dans l'intérêt de l'ordre public européen.

## ***2. 2 Les organisations internationales, porteuses d'obligations en matière de droits de l'homme***

**15** En tant que sujets de droit international, les organisations internationales sont «liées par toutes les obligations que leur imposent les règles générales du droit international Note» (...) Dans certains cas, les organisations internationales **sont soumises aux conventions en vigueur en matière de droits de l'homme** (...)

**16** Indépendamment de la source des obligations des organisations internationales en matière de droits de l'homme, il importe de noter que les droits de l'homme les plus fondamentaux font partie des normes impératives du droit international (*jus cogens*). **Ces normes, telles que l'interdiction de la torture et de l'esclavage, constituent un élément fondamental du droit international et doivent être respectées par tous les sujets de droit international, en toutes circonstances.**

## ***3. Règles relatives à la responsabilité (accountability) des organisations internationales***

**19** En 2004, le Comité a rendu son rapport final incluant un certain nombre de «règles et pratiques recommandées» que les organisations internationales sont invitées à mettre en œuvre pour renforcer leur responsabilité. Le Comité recommande notamment l'application des principes de **bonne gouvernance, de bonne foi, de constitutionnalité, d'objectivité et de diligence raisonnable, dont il convient d'apprécier le respect par les organisations nationales.** Il estime également que les organisations internationales devraient observer les obligations de droits de l'homme et les règles applicables du droit international humanitaire lorsqu'elles agissent dans des domaines particulièrement sensibles du point de vue des droits de l'homme. Il souligne que la difficulté majeure, dans l'établissement d'un régime de responsabilité pour les organisations internationales, est de **maintenir l'équilibre entre la préservation de leur autonomie et la garantie qu'elles ne pourront se soustraire à leurs responsabilités.** S'agissant des recours contre les actes d'organisations internationales, le Comité reconnaît **que le droit à un recours effectif, en tant que principe général du droit et norme internationale fondamentale en matière de droits de l'homme, s'applique également aux organisations internationales.**

### **Commentaire :**

L'équilibre entre indépendance et responsabilité sera respecté dans mon cas par le biais d'un procès **devant un jury** qui n'a aucun intérêt à dissimuler la violation de la Convention par les autorités françaises et le juge européen. Au contraire, c'est le

jury, c'est-à-dire le peuple, qui s'intéresse à la légalité et à la justice, qui n' est ni vendue ni acheté par collusion entre les autorités-États et la Cour européenne ou d'autres organes internationaux. Je n'ai aucune raison d'avoir d'autre opinion en raison du fait que les autorités françaises me soumettent délibérément à un traitement inhumain pendant 2 ans, en abrogeant les règles de droit et l'interdiction d'un tel traitement, et en raison d'une décision de corruption du juge **M. Lado Chanturia**.

Les autorités nationales et les organismes internationaux de défense des droits de l'homme sont tenus d'accorder le droit à un recours effectif. Je considère que c'est un moyen d'indemniser le préjudice subi par le juge. Si les autorités sont disposées à me fournir ou à spécifier un autre moyen tout aussi efficace, je demande que cela soit fait dans un acte judiciaire de la cour d'appel, car le tribunal de première instance n'a pas indiqué de moyen du tout.

**21** L'ILC part du principe que «[t]out fait internationalement illicite d'une organisation internationale **engage sa responsabilité internationale**». Un fait internationalement illicite se compose de deux éléments: le comportement doit être attribuable à l'organisation et constituer **une violation d'une obligation internationale de cette dernière**. Par conséquent, lorsque par son «propre» comportement, une organisation internationale manque à l'une de ses obligations en matière de droits de l'homme, **sa responsabilité est engagée en vertu du droit international**. La règle fondamentale s'agissant de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale est contenue dans l'article 6, qui dispose que le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale est attribuable à cette organisation. (...)

**26** Même si l'on convient que les organisations internationales, en tant que sujets de droit international, sont liées par les obligations relatives aux droits de l'homme et que toute violation de ces obligations par l'une de ces organisations, en tant que fait internationalement illicite, engage sa responsabilité internationale, **il importe que des mécanismes soient mis en place au niveau national, international ou interne pour permettre aux individus d'invoquer la responsabilité des organisations internationales**. Cela étant, quel que soit le niveau considéré, **les individus victimes de violations de droits de l'homme commises par des organisations internationales rencontrent de sérieuses difficultés pour porter plainte**.

### **Commentaire:**

Cet appel prouve qu'il existe des difficultés en raison des mécanismes non mis en place jusqu'au 2021 pour traduire en justice les organisations internationales et leurs agents, ce qui devrait être pris en compte dans cette affaire et **ces difficultés devraient être minimisées**

#### ***4.1 Immunité des organisations internationales devant les juridictions nationales***

**27** Les mécanismes les plus connus et **les plus accessibles** aux individus **pour obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme sont bien souvent les systèmes judiciaires nationaux**. Or, en règle générale, les organisations internationales bénéficient d'une immunité

juridictionnelle devant les juridictions nationales. **L'immunité est accordée aux organisations internationales pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière indépendante en empêchant leurs Etats membres – et l'Etat d'accueil en premier lieu – d'exercer une influence injustifiée.** Les organisations internationales sont ainsi protégées contre toute pression abusive de la part des Etats membres. **L'immunité n'est toutefois qu'un simple obstacle procédural et ne dispense pas les organisations internationales de respecter les normes de droits de l'homme.** Les obligations relatives aux droits de l'homme continuent de s'appliquer; **c'est leur mise en œuvre qui est empêchée par l'octroi de l'immunité.**

### **Commentaire :**

Dans cette affaire, l'immunité ne peut être invoquée en raison du non-respect par le juge de la CEDH des normes relatives aux droits de l'homme, du non-exercice de ses fonctions de juge, du fait de son espoir que l'immunité le « sauvera » de sa responsabilité pour des actes de corruption flagrante. Cet obstacle procédural peut être levé en renonçant à l'immunité, en demandant à la Cour européenne des droits de l'homme d'examiner la question de la levée de l'immunité.

**28** Alors que l'immunité des Etats a progressivement été restreinte, **aucune évolution comparable** n'a été observée en ce qui concerne les organisations internationales. Même là où l'immunité est accordée aux organisations internationales **uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions** («immunité fonctionnelle») ou fait l'objet d'autres restrictions, cette notion est souvent interprétée au sens large, si bien qu'une immunité absolue leur est accordée de fait. Dans l'affaire *Mères de Srebrenica c. Pays-Bas et ONU*, l'association des Mères de Srebrenica a invoqué la responsabilité des Pays-Bas et des Nations Unies pour leur incapacité à empêcher le génocide de Srebrenica en 1995. En 2012, la Cour suprême néerlandaise a jugé que les tribunaux néerlandais n'avaient pas compétence pour statuer sur cette requête dans la mesure où celle-ci était dirigée contre les Nations Unies, qui «jouit d'une immunité de juridiction absolue en ce sens qu'elle ne peut être citée à comparaître devant une juridiction interne d'un pays partie à la Convention». La Cour de Strasbourg s'est rangée à cette conclusion, en déclarant irrecevable la requête introduite contre les Pays-Bas (au motif qu'elle était manifestement mal fondée), considérant que «la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une juridiction nationale en l'absence d'une décision de l'ONU en ce sens»

### **Commentaire:**

Donc il s'agit de l'élaboration de pratiques de diminution de l'immunité des organismes internationaux. Mon cas serait un nouvel exemple dans cette pratique.

Premièrement, j'ai déjà exprimé mon opinion au sujet de l'immunité au paragraphe 2.2.1 ci-dessus et l'immunité du juge doit être levée.

Deuxièmement, la Convention me garantit la protection des droits conventionnels violés, et leur violation a déjà **été établie** par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans ma requête. Il s'ensuit que la Convention ne peut être

interprétée comme s'appliquant par la Cour européenne à quelqu'un, mais pas à mon égard.

J'ai donc le droit de m'adresser à la juridiction nationale en vertu de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, prouvant la culpabilité du défendeur – juge, qui a refusé de suivre cette pratique contrairement à ses pouvoirs officiels.

**29** Il importe de noter que l'immunité des Etats, outre le fait qu'elle est plus limitée que l'immunité des organisations internationales, ne met pas les Etats entièrement à l'abri d'un contrôle juridictionnel, car ils n'échappent pas à la compétence de leur système judiciaire interne. **Les Etats ont également l'obligation, en vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de garantir un recours effectif à toute personne dont les droits découlant de la Convention sont violés.** A l'inverse, à quelques exceptions près, les organisations internationales n'ont généralement pas de systèmes judiciaires internes aussi forts (voir section 4.3). En outre, les actes des Etats sont bien souvent soumis à des mécanismes qui les obligent à répondre politiquement de leurs actes, notamment à travers un contrôle parlementaire et plus généralement par le biais du processus démocratique. En comparaison des décisions et des actes des Etats, les activités des organisations internationales attirent moins l'attention des médias et des milieux politiques, ce qui atténue d'autant leur obligation de répondre de manière informelle et extra-juridictionnelle de leurs actes. Les organisations internationales agissent bien souvent hors des regards de l'opinion publique et, à moins que leurs activités ne soient suffisamment controversées, il est peu probable qu'elles soient examinées avec beaucoup d'attention. En raison de cette absence de garantie, on peut considérer qu'il n'est pas justifié que les organisations internationales jouissent, sur le plan de l'obligation de répondre de leurs actes, d'un degré d'immunité identique à celui qui prévaut pour les Etats.

### **Commentaire:**

Voir les paragraphes 2.1, 2.3 et 2.4 ci-dessus, où je présente les mêmes arguments concernant l'obligation des autorités nationales de garantir un recours utile.

**30** (...) Il serait **plus judicieux** qu'au lieu de cette immunité absolue, les organisations internationales jouissent **d'une simple immunité fonctionnelle**. Cela signifie que **leur immunité ne s'appliquerait pas aux situations dans lesquelles les actes des organisations ou de leurs agents seraient distincts de l'exercice de leurs fonctions statutaires ou les outrepasseraient**. Bien qu'il soit difficile d'imaginer qu'une organisation internationale puisse prendre part à de graves violations des droits de l'homme, telles que le génocide, l'esclavage **ou la torture**, **cette immunité fonctionnelle supprimerait toute immunité dans ces situations extrêmes, mais également en cas de violations moins graves qui outrepassent néanmoins clairement le mandat de l'organisation**. Il convient de réfléchir davantage à la possibilité d'appliquer cette distinction aux organisations internationales.

### Commentaire :

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de représenter comment la Cour européenne des droits de l'homme en la personne du juge M. **Lado Chanturia** est allé au-delà de ses fonctions et est devenu complice de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les traitements inhumains, et comment la situation extrême a fait de la «norme» quotidienne. Il faut lire ma requête devant la CEDH, sa décision et ma demande d'indemnisation.

**31** Compte tenu de l'équilibre à établir entre le fonctionnement indépendant des organisations internationales et **la protection juridique contre leurs activités**, les instruments qui octroient l'immunité prévoient souvent une obligation de l'organisation internationale de **mettre en place des mécanismes de contrôle internes** (*internal accountability mechanisms*). Toutefois, dans bien des cas, ces mécanismes ne sont jamais créés ou uniquement pour un ensemble de situations très limité, comme les conflits en matière de ressources humaines. Il arrive régulièrement que **l'octroi de l'immunité aux organisations internationales ne soit pas assorti d'autres moyens de règlement des différends**. Compte tenu de la raison d'être de l'immunité, on peut se demander si une telle entrave à la protection juridique est strictement nécessaire.

### Commentaire :

Cet obstacle à la protection juridique n'est pas du tout nécessaire car l'irresponsabilité est un terrain fertile pour l'arbitraire et la corruption.

**32** La question de la compatibilité de cette immunité avec le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Beer et Regan* et *Waite et Kennedy*. La Cour a conclu qu'un facteur matériel permettant de déterminer si l'ingérence dans le droit garanti par l'article 6 était proportionnée «*est d'examiner si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention*». Certaines juridictions nationales ont suivi la même argumentation, en subordonnant l'exercice du contrôle juridictionnel à l'existence d'autres mécanismes de contrôle adéquats. C'est notamment le cas de la Cour de Cassation belge, qui, contrairement à la Cour de Strasbourg dans sa jurisprudence antérieure en la matière, a conclu dans l'arrêt *Siedler* que les autres moyens fournis par une organisation internationale – en l'espèce l'Union de l'Europe occidentale – **ne suffisaient pas à protéger les droits garantis par la Convention aux requérants** et a, **en conséquence, prononcé la nullité de cette immunité**. Comme elle incite les organisations internationales à établir des procédures internes efficaces en matière de règlement des conflits, **cette utilisation de l'article 6 ou des dispositions similaires prévues par d'autres régimes de protection des droits de l'homme peut s'avérer utile pour obliger les institutions internationales à répondre de leurs actes**. Il serait souhaitable que les Etats et d'autres juridictions internationales suivent de manière générale cette approche de la Cour de Cassation belge.

## Commentaire :

Cette approche n'est pas seulement souhaitable. Elle est obligatoire en vertu de l'obligation de l'état de m'assurer la protection des droits et non de refuser l'accès à la justice.

**33** Il convient toutefois de noter que les juridictions se sont montrées réticentes à appliquer les normes pourtant relativement mesurées de l'arrêt *Waite et Kennedy* aux affaires relatives aux organes des Nations Unies. L'article 103 de la Charte des Nations Unies, qui énonce la primauté de la Charte sur tout autre instrument de droit international, et le statut sans équivalent des Nations Unies, en tant qu'organe international chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, leur ont permis de faire valoir une immunité extrêmement étendue.

Dans l'arrêt *Stichting Mothers of Srebrenica*, la Cour de Strasbourg a estimé que la Convention ne pouvait être interprétée dans le sens d'une immunité relative des Nations Unies, car cela risquerait de permettre à un Etat d'intervenir dans l'accomplissement d'une mission essentielle des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Ainsi, alors que des instruments comme **la Convention européenne des droits de l'homme semblent donner aux juridictions le moyen d'invalider l'immunité d'organisations** telles que l'Union européenne ou la Banque mondiale, cela s'avère plus difficile à l'égard des organes des Nations Unies. (...)

## Commentaire:

Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme donne à la cour nationale les moyens de refuser l'immunité d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme.

**35** Admettre l'immunité des organisations internationales, même en cas de graves violations, pourrait particulièrement poser problème puisque, comme nous l'avons indiqué plus haut, les autres mécanismes de contrôle dont disposent les Etats (dont la possibilité d'engager une action devant les juridictions nationales et l'obligation de rendre des comptes sur la scène politique interne) **n'existent pas pour les organisations internationales.**(...) Notamment les opinions dissidentes du juge Cançado Trindade dans l'arrêt *Jurisdictional Immunities* et des juges Rozakis et Caflisch, auxquels se sont associés les juges Wildhaber, Costa, Cabral Barreto et Vajic´, dans l'arrêt *Al-Adsani*, **soulignaient que le principe de l'immunité des Etats n'avait pas pour but de permettre aux Etats de s'exonérer de leur obligation de répondre de leurs actes en cas de graves violations des droits de l'homme** et que, de même que certaines juridictions ont ordonné une levée de l'immunité dans des affaires pénales ayant trait à de graves violations des droits de l'homme, **l'immunité ne devrait pas exister en matière civile en cas d'atteinte portée à des normes non dérogeables.** Ces divergences ne remettent pas en cause la légitimité des conclusions de ces deux juridictions, **mais elles soulignent le fait qu'on ignore si les organisations internationales devraient bénéficier d'une immunité de principe immuable.** En résumé, il reste possible d'imaginer à l'avenir que **l'immunité des organisations internationales se limitera aux affaires qui n'ont pas trait à la violation alléguée de droits non dérogeables** (...)

## Commentaire:

Cet avenir est venu, bien qu'auparavant, il n'y avait pas à attendre, car le sens de l'immunité n'a jamais été d'assurer l'irresponsabilité pour violation de la loi, manquement de ses fonctions, causer le préjudice, légalisation de la torture et de la corruption. La question du droit à l'immunité ou du refus d'immunité devrait donc faire l'objet d'une procédure et non de son application automatique. En l'espèce, le tribunal administratif a appliqué automatiquement l'immunité.

**36** De fait, de solides arguments plaident **en faveur de la levée de l'immunité d'une organisation internationale, au moins en cas de graves violations des droits de l'homme**. Les droits concernés seraient dans les grandes lignes analogues aux droits non dérogeables énumérés dans l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme: le droit à la vie, **le droit à ne pas être soumis à la torture** ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants**, le droit à ne pas être tenu en esclavage et le droit à ne pas être condamné à une peine prévue par une loi rétroactive. **Comme il ne peut être dérogé à ces droits même en période de guerre ou d'état d'urgence, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une immunité absolue serait déplacée en de pareilles circonstances**. De même, si l'immunité des organisations internationales doit être fonctionnelle, **la violation de ces droits non dérogeables ne saurait à l'évidence être considérée comme faisant partie des fonctions statutaires des organisations internationales** visant à préserver la paix, la sécurité et le bien public dans le monde ou dans une région. Bien que la Cour ait écarté cet argument à l'égard des Nations Unies dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*, le statut unique des Nations Unies, garantes de la paix et de la sécurité internationales, signifie que **le modèle d'une immunité au minimum fonctionnelle reste au moins valable pour les autres organisations internationales**.

#### **Commentaire:**

Cela confirme mes arguments au paragraphe 2.2.1 ci-dessus.

**37** En tout état de cause, les organisations internationales conservent la possibilité de renoncer à leur immunité si elles ne la jugent pas strictement nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Dans le même ordre d'idées, le Comité de l'ILA **a suggéré qu'il faudrait renoncer à l'immunité «si une telle renonciation est requise pour la bonne administration de la justice»** et que «les situations dans lesquelles une telle renonciation porterait préjudice à l'intérêt de l'organisation internationale» **doivent être interprétées de manière restrictive**.

**39** Plus généralement, **il serait utile de procéder à une analyse plus détaillée des circonstances particulières** et sans équivalent dans lesquelles s'inscrit l'immunité des organisations internationales et **des limites qui pourraient être fixées à cette immunité**. Lors de la réunion de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme à Izmir **en mai 2013**, le professeur Rick Lawson a proposé que l'ILC engage **une réflexion sur cette question et a encouragé la Cour de Strasbourg à revoir sa jurisprudence en la matière**.

#### **Commentaire :**

Il est nécessaire que ce procès a pris l'initiative de la révision par la Cour de Strasbourg de sa jurisprudence sur cette question, de sorte que les résultats de ces pratiques sont négatives et conduisent à l'annulation du droit international par des

organismes internationaux à la suite de l'irresponsabilité. Dans le cadre de cette action, la justice nationale devrait demander à la Cour européenne de lever l'immunité du juge défendeur.

#### ***4.2 Les organisations internationales devant les instances juridictionnelles internationales***

**40** Lors de leur adhésion aux traités, les Etats acceptent souvent les mécanismes (de nature juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle) de règlement des conflits qui y sont associés. De cette manière, les particuliers, qui n'ont généralement pas la capacité de porter plainte au niveau international, disposent tout de même de mécanismes leur permettant de demander des comptes aux Etats. Tel est le cas, notamment, dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Comme nous l'avons noté précédemment, les organisations internationales ne sont généralement pas signataires des traités de droits de l'homme, et ne sont donc pas soumises aux mécanismes correspondants de règlement des conflits. De ce fait, il est pratiquement impossible pour un particulier de demander directement des comptes à une organisation internationale au niveau international.

#### **Commentaire:**

Ce n'est pas un problème dans ce cas, puisque les juges de la Cour européenne des droits de l'homme **prêtent serment d'appliquer la Convention** européenne et sa mise en œuvre est leurs fonctions. Il en découle le droit de traduire en justice tant la Cour que les juges ou le greffe de la Cour.

#### ***4.3 Points forts et faiblesses des mécanismes internes de contrôle***

**63** Cela montre que **les mécanismes internes peuvent même fournir une «protection équivalente»**, comme l'a noté la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bosphorus*. L'intérêt des mécanismes internes est **qu'ils permettent de contrôler l'activité des organisations internationales tout en protégeant leur autonomie** (...)

#### **Commentaire :**

Dans mon cas, le mécanisme interne consiste à appliquer l'article 4 du Sixième protocole par la Cour elle-même. Cependant, ce mécanisme ne fonctionne pas du tout, ce qui montre la pratique de longue date de la Cour et mes appels pour mettre fin aux pouvoirs des juges corrompus.

#### ***5. Responsabilité des Etats membres relativement aux actes des organisations internationales***

**71** En revanche, dans les articles 61 et 62 des ARIIO, l'Etat qui engage sa responsabilité est nécessairement un membre de l'organisation internationale. L'article 61 aborde expressément la relation particulière entre les organisations internationales et leurs Etats membres, ainsi que le risque que les Etats membres utilisent les organisations internationales pour se soustraire à leurs responsabilités. Aux termes de l'article 61, un Etat membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité s'il contourne

l'une de ses obligations en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet Etat, aurait constitué une violation de cette obligation. Cette idée a été développée par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans des affaires concernant le transfert de pouvoirs à l'Union européenne et les obligations des Etats membres découlant de la Convention. Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Bosphorus*, «**il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné [par ce transfert]**». Les Etats doivent veiller à ce que l'organisation internationale à laquelle ils transfèrent **des pouvoirs offre une protection équivalente des droits de l'homme**. Leur responsabilité peut être mise en jeu au regard de la Convention s'il s'avère que la protection offerte par cette organisation internationale est entachée d'une insuffisance manifeste.

### **Commentaire:**

Je me suis vu refuser la protection des droits de l'homme tant par un état membre au titre de la Convention que par un organe International, la Cour européenne des droits de l'homme, qui est tenu d'assurer la protection des droits de l'homme au titre de la Convention. Cependant, les deux auteurs du préjudice sont totalement exonérés de toute responsabilité, **ce qui est exclusivement de nature corrompue**. Ainsi, la protection de mes droits en vertu de la Convention **devrait être finalement réalisée**, en imposant la responsabilité à tous les auteurs du préjudice, à la fois au niveau national et au niveau international.

**76** Cette situation place les Etats membres devant un dilemme lorsqu'ils sont soumis à des obligations internationales qui sont sources de préoccupations en matière de droits de l'homme et **n'autorisent cependant aucune véritable souplesse** (on pourrait dire que l'affaire *Nada* représente ce type de situation). Ils sont contraints, soit de ne pas s'acquitter des obligations qui s'imposent à eux en leur qualité de membre d'une organisation internationale, **soit ils contreviennent à leurs obligations en matière de droits de l'homme**. Cela dit, le contrôle indirect peut avoir des répercussions sur les possibilités de contrôle direct. Tout d'abord, le fait de se retrouver face à ce dilemme pourrait inciter **les Etats membres à proposer la création de mécanismes effectifs de contrôle des actes des organisations internationales**. D'un autre côté, si les Etats membres persistent à ne pas respecter les **obligations découlant de leur qualité de membre d'une organisation internationale en raison d'une non-conformité avec les droits de l'homme, l'efficacité de l'organisation pourrait s'en trouver gravement compromise**. (...)

### **Commentaire :**

J'ai proposé la création d'un mécanisme efficace, fondé sur l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, et de la vraie démocratie : une demande d'indemnisation contre l'auteur de préjudice et de son examen par le jury, et non devant le magistrat, créé par les autorités nationales. La composition du jury est une question de procédure et peut être résolue.

**78** Le deuxième moyen de remédier à ce problème consisterait à tenir compte de l'approche retenue par le juge Malinverni dans son opinion concordante exprimée dans l'arrêt *Nada*. Le juge Malinverni a admis l'existence d'un indéniable conflit entre les obligations de la Suisse à l'égard

des Nations Unies et ses obligations relatives aux droits de l'homme, tout en affirmant que les obligations à l'égard des Nations Unies devaient être examinées à la lumière des droits consacrés par la Convention. Ainsi, selon lui, **lorsqu'une organisation internationale n'a pas mis en place de mécanisme de protection des droits de l'homme comparable ou équivalent à celui qu'a institué un Etat membre**, l'Etat serait en situation de violation de ses obligations relatives aux droits de l'homme quand bien même il respecterait ce que l'organisation lui impose. (...)

### **Commentaire:**

Ce paragraphe réaffirme la responsabilité de l'état et celle des organisations internationales en cas du manque de moyens de protection contre les violations des droits de l'homme. Donc, soit je devrais avoir un recours utile contre l'auteur du préjudice, soit je dois être indemnisé pour non-crétion d'un tel mécanisme par les autorités pendant 60 ans après la création de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conduit à la violation de l'ordre public en Europe et qui ne pouvait pas ne pas prévoir l'Assemblée Parlementaire et les organes et comités de l'Union Européenne. (voir les paragraphes 2.3, 2.4)

### **6 Conclusions et propositions**

**79** Les organisations internationales sont devenues des acteurs importants dans **l'ordre juridique international** et ont largement contribué au développement de la protection des droits de l'homme au niveau international. Néanmoins, le présent rapport montre qu'en dépit de l'impact croissant que leurs travaux peuvent avoir sur la vie des individus, **il existe un certain nombre de déficiences dans la protection des individus contre les violations des droits de l'homme commises par les organisations internationales.** Compte tenu de la personnalité juridique distincte des organisations internationales, leurs Etats membres ne sont généralement pas responsables des actes de ces organisations. L'octroi de la personnalité juridique aux organisations internationales sans l'assortir de mécanismes de contrôle effectifs est à l'origine d'une lacune en matière de responsabilité. En outre, cela fait courir le risque que les Etats membres se servent des organisations internationales comme d'un «écran» lorsque se pose la question des responsabilités. **Les principales difficultés rencontrées sont l'absence d'instances permettant aux individus de demander des comptes aux organisations internationales et les obstacles procéduraux, comme l'immunité devant les juridictions nationales.**

### **Commentaire:**

Le droit d'exiger la responsabilité des fonctionnaires d'organes internationaux impose aux autorités internationales l'obligation de régler la procédure de ces demandes. Comme le prouvent les documents cités de l'Assemblée parlementaire, cette question n'a pas été résolue efficacement depuis plusieurs années, ce qui entraîne une violation des droits de l'homme en Europe, fondée précisément sur l'absence de responsabilité des fonctionnaires des organismes internationaux. Par conséquent, en partant du fait **que le droit est supérieur à la loi**, et encore moins, en l'absence de celle-ci, il doit être garanti de la manière que je propose. Si mes arguments sur le caractère raisonnable, la disponibilité et l'efficacité d'une tel recours seront réfutés par des arguments raisonnables, alors les autorités nationales et

internationales devraient me proposer elles-mêmes un autre recours efficace de protection pour le moment.

**80** En règle générale, les ordres juridiques internes prévoient des mécanismes de contrôle relativement solides en matière de droits de l'homme. Toutefois, le fait de soumettre les organisations internationales à la compétence des juridictions nationales **peut compromettre leur autonomie. C'est pourquoi les organisations internationales se voient accorder de fait une immunité juridictionnelle absolue devant les juridictions nationales. Diverses options sont envisageables pour limiter les effets préjudiciables de cette vaste immunité sur la possibilité, pour les victimes individuelles, de demander des comptes aux organisations internationales en cas de violations des droits de l'homme.** Lorsque l'on examine ces options, **il importe d'avoir conscience que des mécanismes différents pourraient être plus adaptés à des situations différentes.** Le recours à des juridictions nationales ou locales pourrait être approprié en cas de contentieux relatif au droit du travail ou à la (mauvaise) administration d'un territoire, mais cette

procédure pourrait être inadaptée à l'examen de la légalité d'un régime de sanctions ou d'une opération militaire. En l'espèce, il serait plus judicieux d'utiliser des mécanismes qui imposent l'appréciation de la compatibilité d'une politique avec les obligations relatives aux droits de l'homme, comme l'analyse d'impact à laquelle se livre la Commission européenne. De même, le recours à des juridictions internationales parfois lentes et coûteuses peut ne pas être adapté à des griefs d'envergure modeste, soulevés par une personne dans le cadre d'un contentieux du droit du travail ou d'une opération de maintien de la paix.

### **Commentaire :**

L'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme vis-à-vis des autorités françaises dans ce cas, ne sera pas affectée (voir p. 2.2.3 ci-dessus). À cet égard, le barrière sous la forme de l'immunité territoriale n'existe pas.

Les effets néfastes de l'immunité dans ma situation donnée sont résolus de différentes manières (par la juridiction nationale, par la Cour européenne des droits de l'homme) en raison d'un manquement manifeste aux fonctions de juge, d'une violation continue de mes droits, dont la violation est interdite par le droit international, par suite d'actes de corruption commis par le juge.

Il existe un mécanisme permettant de traduire en justice le juge dans ma situation particulière : un jury devant le tribunal national pour une action contre le juge et, de fait, les autorités françaises pour lesquelles il a agi illégalement.

**81** Les organisations internationales pourraient être **incitées à recourir à la possibilité de renoncer à l'immunité, lorsque celle-ci n'est pas strictement nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions.** Les Nations Unies et les autres organisations pourraient être encouragées à **établir une politique claire et actualisée en matière de renonciation à leur immunité** et l'Assemblée parlementaire pourrait inviter ces organes à débattre de l'opportunité de procéder à des

réformes dans ce domaine. En outre, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, l'immunité pourrait être subordonnée à l'établissement d'autres mécanismes de contrôle de la responsabilité, qui seraient examinés attentivement, **afin de garantir qu'ils offrent un moyen satisfaisant d'obtenir réparation, compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme**. Cela inciterait les organisations internationales à œuvrer plus activement en faveur de la mise en place de mécanismes de contrôle internes. **Une autre possibilité consisterait à ne pas tenir compte de l'immunité lorsqu'une violation de normes non dérogeables est alléguée ou lorsque l'organisation outrepassé ses fonctions statutaires**. Comme cela a été proposé au cours de la réunion à Izmir de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, la Commission de droit international pourrait être invitée à se pencher sur la question de l'immunité des organisations internationales devant les juridictions nationales et **il pourrait être utile, pour la Cour de Strasbourg, d'étoffer sa jurisprudence dans ce domaine**.

#### **Commentaire :**

Le mécanisme d'indemnisation est reconnu comme un moyen de protection contre les abus d'organes internationaux. Par conséquent, cela confirme la légalité du recours que j'ai choisi – une demande d'indemnisation.

La levée de l'immunité est nécessaire, parce que le juge n'a pas exercé les fonctions et a entravé la justice, quand j'ai **déclaré sur la violation des normes en matière de droits de l'homme, la dérogation dont il est inacceptable** (en particulier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme). Cette procédure est réglementée. (voir p.p. 2.2.1 - 2.2.3 et 2.4 <https://u.to/NoSgGw> )

- 2.5.3 *L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme-Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire, adopté le 31 janvier 2014 (9-e séance).* <https://pace.coe.int/fr/files/20511/html>

**1** L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1979 (2014) relative à **l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme**, qui **souligne l'importance de mécanismes adéquats** pour garantir que **ces organisations répondent de toute violation des droits de l'homme susceptible d'être commise par suite de l'exercice de leurs activités**.

#### **Commentaire:**

Comme il est indiqué dans les commentaires de l'alinéas 2 du paragraphe 2.4 ci-dessus, **des mécanismes adéquats de responsabilité** des juges de la Cour européenne des droits de l'homme ou de son greffe n'a pas été créés jusqu'au 2021. C'est pourquoi la Cour a cessé d'exercer son rôle de gardien de la Convention et est devenue le premier et le plus grand contrevenant en Europe.

**2** L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

**2.2** à recommander aux Etats membres d'examiner le statut des organisations internationales dans leur ordre juridique national et de veiller **à prévoir des dispositions qui permettent la levée de l'immunité lorsqu'elle s'impose;**

**Commentaire :**

Comme il est indiqué dans les commentaires de l'alinéa 4 du paragraphe 2.4 ci-dessus, malgré l'existence de dispositions sur la levée de l'immunité des juges de la Cour Européenne des droits de l'homme par cette Cour elle-même, elles ne s'appliquent pas dans la pratique. La Cour européenne des droits de l'homme entrave ainsi à l'obligation de prendre la responsabilité pour ses actes violant les droits de l'homme.

**2.3** à engager une réflexion sur les questions **relatives à l'obligation de répondre de ses actes** soulevées par le fait que les organisations internationales assument des compétences qui étaient habituellement dévolues aux Etats et pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas compétence, **en vue de mettre un terme à l'absence d'obligation de répondre de ses actes qui en découle.**

**Commentaire :**

La Cour européenne des droits de l'homme refusait, de 2014 à 2021, de réfléchir à la question de la responsabilité des juges, de son greffe. En se libérant de l'obligation de répondre de leurs actes, son activité est devenue totalement irresponsables et corrompues jusqu'à aujourd'hui encore 2021.

Preuves <http://www.controle-public.com/fr/corruption>

**3** L'Assemblée juge également opportun que le Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organisation internationale spécialisée dans les questions ayant trait aux droits de l'homme, réfléchisse au moyen de répondre à l'invitation lancée dans la Résolution 66/100 (2011) de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au texte de la Commission du droit international **sur la responsabilité des organisations internationales** et qu'il veille à y donner suite dans le cadre de ses compétences, eu égard à l'obligation de répondre de ses actes **qui s'impose à lui et aux autres organisations internationales.**

**Commentaire:**

Car, depuis 2011, l'Assemblée du Parlement, le Conseil de l'Europe n'ont pas résolu le problème de la réalisation de la responsabilité d'organismes internationaux, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, de ses juges et de son greffe pour la violation des droits de l'homme, alors soit ils doivent me réparer tous les dommages causés par les actes de corruption des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, soit accepter la procédure proposée par moi-même, soit proposer immédiatement sa réglementation.

**2.5.4** *Immunité de juridiction des organisations internationales et droits de personnels: Rapport | Doc. 14443 | 29 novembre 2017 Commission des questions juridiques et des droits de l'homme*

<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24239&lang=FR>

## Résumé

L'octroi aux organisations internationales d'une immunité juridictionnelle **est une pratique ancienne, qui vise à les protéger de l'ingérence des États**. Néanmoins, en cas de contentieux du travail, les fonctionnaires internationaux **sont privés d'accès aux juridictions nationales**. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'immunité juridictionnelle ne peut être levée que **s'il n'existe pas d'«autres voies raisonnables de protection» de leurs droits**.

La commission des questions juridiques et des droits de l'homme rappelle que l'immunité juridictionnelle des organisations internationales **ne les exonère pas de toute responsabilité en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme**.

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1979 \(2014\)](#) sur **l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme**, qui souligne que les organisations internationales sont soumises aux obligations relatives aux droits de l'homme.

3. L'Assemblée note que les organisations internationales jouissent d'une immunité juridictionnelle, qui est **une immunité «de fonction»** et ne peut être levée que dans des cas exceptionnels. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires concernant des litiges du travail opposant les agents aux organisations internationales, **la levée de cette immunité ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'«autres voies raisonnables de protection» des droits des intéressés**.

4. L'Assemblée (...) note, néanmoins, que le fonctionnement des organisations internationales **manque souvent de contrôle démocratique et médiatique, ce qui permet d'occulter certains abus** (...).

5. L'Assemblée estime que les **États membres** du Conseil de l'Europe **devraient davantage surveiller le fonctionnement des organisations internationales et réfléchir sur la question de savoir si les droits de l'homme et les libertés fondamentales** des agents sont respectés, et notamment si les agents **ont un accès à un «tribunal» au sens de l'article 6 de la Convention**.

### Commentaire:

En raison de l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de droits violés à protéger, il est inadmissible de priver toute personne de l'accès à un tribunal national en cas de violation de ses droits conventionnels par des organes internationaux et leurs agents. Ainsi, tout ce qui est dit au sujet des droits du travail des fonctionnaires d'organismes internationaux s'applique également à toute victime d'une violation de la Convention par des organismes internationaux (art. 432-7 du code pénal français)

La manière dont j'ai initié la protection des droits violés par le biais d'un jury est un véritable contrôle démocratique qui manque, comme l'a reconnu l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Étant donné que les États membres du Conseil de l'Europe doivent veiller au respect des droits de l'homme par les organes internationaux, la cour d'assises française a ce pouvoir : examiner ma demande d'indemnisation pour violation de mes droits conventionnels par le juge de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le même temps, il convient de rappeler que le juge aura tous les droits procéduraux de prouver le contraire.

Autrement dit, une telle procédure ne viole pas les droits de personne, ne porte pas atteinte à l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme et de ses juges, poursuit le seul but réel de la responsabilité pour les violations des droits de l'homme et de la restauration de la légalité dans l'Europe, qui est compromise pendant des décennies à cause de l'absence de mécanismes de responsabilité des organismes internationales et de leurs agents.

Aucune autre procédure ne m'a été proposée.

### 1.2. Les questions en jeu

**2.** La proposition de résolution précitée met l'accent sur **l'immunité de juridiction des organisations internationales (OI)**, qui leur permet de ne pas être attirées devant les juridictions de leurs États d'accueil. **Mais elle souligne que cette immunité de juridiction ne doit pas équivaloir à une zone de non-droit** et qu'il importe de ne pas priver les agents des OI **du droit à un procès équitable et de la possibilité de défendre leurs droits, notamment devant les tribunaux. L'immunité de juridiction dont jouit une organisation internationale ne doit pas lui permettre de s'exonérer de toute responsabilité en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») ou de la Charte sociale européenne (STE nos 35 et 163).** (...)

#### Commentaire :

J'ai intenté une action en responsabilité civile contre un juge de la Cour internationale pour violation de la Convention européenne. J'ai donc droit à un procès équitable et à la possibilité de défendre mes droits **dans l'état d'accueil**, mais l'immunité du juge constituerait **une zone de non-droit**. Par conséquent, elle doit être levée.

**3.** Comme l'ont rappelé les auteurs de la proposition de résolution, le 31 janvier 2014 l'Assemblée avait adopté la [Résolution 1979 \(2014\)](#) et la [Recommandation 2037 \(2014\)](#) **sur l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme**. Elles se fondaient sur le rapport de notre ancien collègue, M. José Maria Beneyto (Espagne, PPE/DC) NOTE, qui examinait également la question de l'immunité de juridiction des OI, **surtout dans le cadre de l'obligation de répondre des violations des droits de l'homme commises par leurs agents** (...)

### Commentaire:

L'Assemblée parlementaire a confirmé mon droit d'exiger la responsabilité du juge de la Cour Européenne des droits de l'homme pour la violation des droits de l'homme, indépendamment de l'immunité accordée aux juges pour s'en acquitter de la légalité et de la justice, de la primauté du droit, et non pas pour la corruption, un déni de justice, la falsification, la complicité dans la violation des droits conventionnels. La responsabilité des organes internationaux est donc leur **obligation**.

**10.** Il s'agit principalement de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Ces derniers reposent sur un «**principe fonctionnel**» et **sont octroyés aux agents car ils sont indispensables à l'exercice de leurs fonctions**; ils sont donc accordés **dans l'intérêt de l'OI et non dans l'intérêt personnel** des agents eux-mêmes. (...) L'organisation concernée peut renoncer à son immunité de juridiction **lorsqu'elle estime que celle-ci entrave le cours légitime de la justice**.

### Commentaire :

Dans mon cas, l'immunité du juge doit être levée, car elle empêche de l'administration légale de la justice : à la demande de répondre de ces actes, qui ont conduit à la violation des droits de l'homme, dont la violation est interdite par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et à assumer de sa responsabilité civile.

Si la Cour européenne des droits de l'homme elle-même ne va pas lever l'immunité, ce qui constituerait un acte de corruption visant à continuer la pratique anti-conventionnelle et corrompue de la Cour elle-même, démontrée dans mon action de justice, l'immunité devrait être refusée par la juridiction nationale-le jury.

**15.** Le fait d'octroyer aux OI une immunité devant les juridictions nationales est une pratique ancienne, qui vise à leur permettre d'accomplir leur mission de manière indépendante, sans ingérence unilatérale des gouvernements, y compris du gouvernement de l'État d'accueil.

### Commentaire :

En l'espèce, la juridiction nationale n'aura pas d'incidence sur l'indépendance de la procédure et de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas de l'examen de l'affaire par un jury. Aucune autre tribunal national français ne peut juger cette affaire en raison **d'un conflit d'intérêts**.

**16.** Concernant l'immunité des États, une distinction est faite entre les actes *jure imperii*, qui présentent un caractère souverain lorsqu'un État étranger exerce des fonctions purement gouvernementales, et les actes *jure gestionis*, qui sont de nature commerciale. Les États étrangers jouissent généralement d'une immunité en matière de contentieux pour la première catégorie d'actes. Alors que l'immunité des États s'est de plus en plus restreinte au fil du temps, l'immunité des OI a été interprétée comme une immunité générale et absolue, **même si celle-ci leur est uniquement octroyée dans la mesure où elle est nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mission**.

Il s'agit donc d'une «immunité de fonction», qui vise à permettre aux OI **d'exercer efficacement leur mission sans ingérence excessive** de leurs États membres et à empêcher les juridictions d'un État membre de statuer sur la légalité de leurs actes (...).

La tendance la plus marquée **à la limitation de cette immunité** est celle qui concerne le contentieux du droit du travail, **lorsqu'il n'existe aucun autre mécanisme de règlement des différends** au sein de l'OI («autre voie raisonnable de protection», selon la terminologie de la Cour). **Selon certains tribunaux internes, la levée de l'immunité d'une OI peut intervenir lorsque**, au sein de cette dernière, **l'individu ne dispose pas d'un tel mécanisme** ◆NOTE. Selon Mme Polzin, cette tendance peut mener à l'élaboration **d'une nouvelle règle du droit coutumier en droit international**. [L'arrêt de la Cour de cassation belge du 21 décembre 2009](#) rendu dans l'affaire *Siedler contre l'Union de l'Europe occidentale (UEO)* semble être **un bon exemple pour illustrer cette thèse**: dans cette affaire, la cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 17 septembre 2003 dans lequel **cette dernière a levé l'immunité juridictionnelle de l'Union de l'Europe occidentale** (qui a été dissoute le 20 juin 2011) **en raison de l'insuffisante protection juridictionnelle au sein de cette dernière**. (...). **Ainsi, le litige pouvait être tranché par les juridictions belges**.

#### **Commentaire :**

Cela confirme l'illégalité de la décision contestée du tribunal administratif de Strasbourg, qui, en arguant tort **sur l'immunité de juridiction**, n'a pas spécifié en même temps d'autres moyens de protection des droits violés, en commettant le refus anti-conventionnel d'accès à la justice.

**17.** Néanmoins, la sentence dans l'affaire *Siedler c. l'Union de l'Europe occidentale* reste un cas isolé ◆NOTE et les juridictions internes d'abstiennent le plus souvent de lever l'immunité des organisations internationales. Par exemple, lors de la 50<sup>ème</sup> réunion du CAHDI, en septembre 2015 ◆NOTE, la délégation de la Norvège a présenté une affaire concernant un salarié de l'OTAN qui avait réclamé réparation pour un préjudice lié à des discriminations et à des représailles alléguées parce qu'il aurait joué le rôle de donneur d'alerte; le tribunal de district avait rejeté sa plainte au motif **que l'OTAN jouissait de l'immunité et qu'une éventuelle action en justice devant les juridictions internes mènerait à des interprétations divergentes et ferait obstacle à la coopération internationale**.

#### **Commentaire:**

En l'espèce, la « coopération internationale » entre la Cour européenne des droits de l'homme et le gouvernement français est manifestement **corrompue et doit non seulement être entravée, mais aussi réprimée**. Pour ce faire, il faut utiliser un mécanisme qui n'est pas encore réglementé, comme le montrent les documents du Conseil de l'Europe, ce qui constitue un danger international, car le refus d'exercer les fonctions de juge de la Cour européenne des droits de l'homme est **de nature systémique**.(par. 1. 4 de la demande d'indemnisation, par. 1. 2 ci-dessus)

Il s'agit en fait de bloquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui n'est pas applicable aux organes internationaux, en particulier à la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour assurer de mon droit d'accès à la justice et de la responsabilité de l'organisme international pour violation de la Convention, j'ai proposé le mécanisme: la cour d'assises sur le territoire de présence d'un organisme international, **ce qui est une véritable démocratie en Europe, capable d'arrêter de la collaboration de corruption de toutes les autorités et les organisations internationales.**

**18.** Lors de l'audition de décembre 2016, Mme Zegveld, qui a conseillé le SUEPO – le syndicat du personnel de l'Office européen des brevets (OEB) – pendant plusieurs années, a exprimé un espoir quant à l'évolution de la jurisprudence des tribunaux néerlandais suite à l'affaire *SUEPO et autres c. Office européen des brevets*. Cette affaire concernait l'accès à la justice de SUEPO et d'autres syndicats regroupant des employés de l'OEB. Le SUEPO est un syndicat du personnel externe, qui chapeaute des syndicats locaux dans les pays où l'OEB a ses bureaux, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas. Près de la moitié des agents de l'OEB – 3 400 (sur 7 000 employés, dont 2 500 travaillent aux Pays-Bas) – sont aujourd'hui membres du SUEPO. Comme l'OEB ne le reconnaissait pas et refusait de traiter avec lui, ce syndicat a porté l'affaire devant les tribunaux néerlandais. Dans un arrêt du 17 février 2015, **la cour d'appel de la Haye a confirmé l'arrêt de la juridiction de 1ère instance, qui avait levé l'immunité de juridiction de l'OEB, et a conclu que SUEPO et les autres syndicats n'avaient à leur disposition aucun moyen de protéger leurs droits au titre de la Convention, compte tenu de l'absence de recours interne et de leur impossibilité de saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui est compétent pour le contentieux du travail concernant les agents de l'OEB.** La cour d'appel a conclu à une violation du droit d'association et à **l'absence de voie de recours au sein de l'OEB** NOTE. Par la suite, l'OEB refusait d'exécuter l'arrêt de la cour d'appel et s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême néerlandaise. Cette dernière a rendu son arrêt le 20 janvier 2017 et a infirmé les arrêts de la cour d'appel et du tribunal de 1ère instance; selon elle, les juridictions néerlandaises n'étaient pas compétentes pour statuer sur des recours portés par les syndicats contre l'OEB. **La levée de l'immunité n'était pas justifiée, car on ne pouvait conclure qu'il y avait des lacunes dans la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB. L'accès à un tribunal était toujours garanti,** parce que les membres des syndicats pouvaient, à titre individuel, former des recours devant les instances internes de l'OEB et devant le TAOIT NOTE.

### Commentaire:

Ainsi, l'immunité juridictionnelle peut être levée en **l'absence d'autres moyens de défense des droits violés.** Par conséquent, l'illégalité de la décision attaquée est une fois de plus confirmée: elle n'a pas prouvé que j'ai d'autres moyens de défense et je ne les ai pas non plus informé.

**19.** (...) L'immunité n'exonère pas les OI de l'obligation de respecter les normes en matière de droits de l'homme (...) Ainsi, dans sa [Résolution 1979 \(2014\) sur l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme](#), l'Assemblée a appelé les États membres du Conseil de

l'Europe et les OI auxquelles ils sont Parties à «**formuler des lignes directrices claires relatives à la renonciation des organisations internationales à leur immunité** ou, à défaut, limitant l'étendue de l'immunité dont elles jouissent **devant les juridictions nationales**, afin de garantir que **leur immunité fonctionnelle indispensable ne les protège pas contre la vérification, notamment, de leur respect des droits non dérogeables en matière de droits de l'homme**» (paragraphe 7.3 de la [Résolution 1979 \(2014\)](#)). Dans sa [Recommandation 2037 \(2014\)](#) sur le même sujet, l'Assemblée recommandait notamment aux États membres «d'examiner le statut des organisations internationales **dans leur ordre juridique national et de veiller à prévoir des dispositions qui permettent la levée de l'immunité lorsqu'elle s'impose**» (voir paragraphe 2.2). En réponse à cette dernière, le Comité des Ministres a indiqué que le CAHDI examinait régulièrement la question de l'immunité des OI et qu'il avait observé un «**développement de la pratique et de la jurisprudence relatives à la portée de cette immunité et à la question de l'existence d'"autres voies raisonnables"** dans le cadre de l'organisation concernée en vue de **garantir une protection efficace des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme**» NOTE. Il résulte des plus récents rapports des réunions du CAHDI que ce dernier examine régulièrement la problématique de l'immunité des OI, notamment dans le contexte **du règlement des différends de droit privé auxquels une OI est partie** NOTE. Le CAHDI est aussi informé par les États membres de la récente pratique des juridictions internes à cet égard et dispose d'une base de données relative aux questions liées à l'immunité des OI, avec des exemples de législation et de jurisprudence NOTE. Il résulte des dernières discussions menées au CAHDI **qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la nécessité de préserver l'indépendance des OI et celle de protéger les victimes d'éventuels abus de la part de l'administration**. Selon plusieurs délégations, une approche sur **mesure s'impose pour chaque OI** et il faut aussi prendre en compte la distinction entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis* des OI (comme dans le cas des États) NOTE.

### Commentaire:

La décision contestée du tribunal administratif de Strasbourg ne montre aucun signe de tentative de **trouver un juste équilibre entre la nécessité de préserver l'indépendance des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et la nécessité de protéger la victime contre les abus flagrants des juges de la Cour internationale de justice**.

La Cour européenne aurait dû accepter la levée de l'immunité du juge **Lado Chanturia**, qui a légalisé la torture, les traitements inhumains, le non-respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour internationale de justice et de la corruption.

En cas de refus de la Cour Européenne de lever l'immunité à des fins de corruption, je vais impliquer la Cour européenne des droits de l'homme en tant que co-défendeur, en répétant que l'immunité est accordée afin de garantir la justice, et non pour permettre à un groupe organisé de criminels de commettre des infractions pénales en toute impunité. Par conséquent, si je fais valoir les activités criminelles d'un organe internationale ou de son fonctionnaire, la demande d'indemnisation contre eux ou

contre lui devrait être examinée **sans invoquer l'immunité ou le jury devrait ordonner au procureur de mener une enquête afin d'engager une action pénale et de protéger les droits de victime.**

Il serait logique d'impliquer la cour Européenne des droits de l'homme à participer dans le procès et d'obtenir de lui des informations **sur les mesures prises** en vertu de la Résolution 1979 (2014) et de la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée Parlementaire et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Il serait également nécessaire d'impliquer le Comité des ministres pour obtenir de lui des informations sur les résultats de ses activités sur la question de la responsabilité réelle des fonctionnaires des organes internationaux et des organes internationaux eux-mêmes. Je crois que cette affaire donnera un coup de pouce au Comité des Ministres pour que les initiatives à réfléchir dans ce domaine conduiraient à des réglementations spécifiques, ce qui est le seul moyen de mettre fin à l'arbitraire et à l'abrogation du droit en Europe.

Mais peut-être que le Comité de l'Europe présentera une position sur les règlements spécifiques déjà adoptés, inconnus ni de moi, ni de la cour nationale.

**22.** À cet égard, la Cour a également cherché à **déterminer si les États membres du Conseil de l'Europe pouvaient être tenus responsables, au titre de la Convention, des actes ou omissions liés à leur adhésion à une OI.** Elle a rappelé les principes qu'elle avait énoncés dans l'arrêt *Bosphorus* ◆ NOTE, dans lequel elle avait conclu que **les États étaient responsables des actes et omission de leurs organes liés à leur qualité de membre d'une OI.** Elle a également établi qu'il y avait lieu de présumer **qu'un État respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation et lorsque l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection «à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention»** ◆ NOTE. (...)

### **Commentaire :**

La France est donc tenue d'être responsable, en tant qu'état membre du Conseil de l'Europe, d'assurer mon droit à la protection contre la corruption, la torture, les traitements inhumains, même s'ils sont commis d'abord par les autorités françaises, puis par le juge de la Cour internationale, car ce sont les obligations juridiques de l'état en vertu des normes internationales.

C'est-à-dire que, tant que mes droits ont été violés (même prétendument violés), j'ai le droit d'avoir accès à un tribunal qui doit établir ou réfuter la violation des droits et accorder une indemnisation pour les droits violés.

**22.** ...«à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention». La Cour a fait état de ces principes dans l'affaire *Gasparini c. Italie et Belgique*, à la suite d'une requête introduite par un fonctionnaire de l'OTAN, qui avait contesté l'équité de la procédure devant la Commission de recours de l'OTAN (CROTAN) dans le cadre d'un litige portant sur l'augmentation des cotisations de pension. La Cour a conclu que l'affaire était recevable, mais manifestement mal fondée. Elle a déduit des

principes énoncés dans l'affaire *Bosphorus* que, lorsque les États membres transfèrent certains de leurs pouvoirs souverains à une OI, ils ont l'obligation de contrôler que cette organisation accorde aux droits garantis par la Convention une «protection équivalente» à celle que leur assure le système de la Convention. Toutefois, la responsabilité d'un État au titre de la Convention peut uniquement être engagée si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OI concernée est entachée d'une «insuffisance manifeste» NOTE. La Cour a conclu que les dispositions qui régissent la procédure devant la CROTAN étaient conformes aux exigences qui découlent de l'article 6.1 de la Convention et que la protection accordée aux requérants par l'OTAN n'était en conséquence pas entachée d'une «insuffisance manifeste».

### Commentaire:

Il ressort de ma demande d'indemnisation que je n'ai pas bénéficié de la protection **prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention** par le juge de la Cour européenne des droits de l'homme pour non-exercice de ses fonctions de juge. Par conséquent, l'état est responsable, en vertu de la Convention sur la protection des droits de l'homme, de **«l'insuffisance manifeste» de cette protection après avoir saisi** la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du rejet de cette demande.

La législation nationale accorde une telle protection :

### Code civil français

#### Article 4

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, **pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.**

**23.** Dans quelques autres affaires qui portaient sur le contentieux du droit du travail au sein des OI, la Cour n'a pas conclu que les requêtes étaient incompatibles *ratione personae* et a privilégié la question de l'immunité de juridiction des OI. Dans les affaires *Beer et Regan c. Allemagne* et *Waite et Kennedy c. Allemagne* NOTE, elle a examiné, sous l'angle de l'article 6.1 de la Convention, les griefs des requérants qui avaient été mis à la disposition de l'Agence spatiale européenne et avaient cherché, en vain, à obtenir le statut d'agent de cette organisation. **À la suite de la procédure engagée par les requérants, les juridictions allemandes ont déclaré leur action irrecevable en se fondant sur l'immunité de juridiction de l'ASE.** La Cour a conclu que la restriction du droit d'accès des requérants à un tribunal (en l'espèce aux juridictions allemandes) avait **un but légitime, car l'immunité de juridiction vise à assurer le bon fonctionnement des OI. Elle était également proportionnée au but poursuivi, puisque les requérants pouvaient et devaient saisir la Commission de recours de l'ASE, solution qui offrait selon la Cour «d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention».** La Cour a souligné que «le critère de proportionnalité ne saurait s'appliquer de façon à contraindre une telle

organisation à se défendre devant les tribunaux nationaux au sujet de conditions de travail énoncées par le droit interne du travail» et que **l'application de la législation nationale en la matière «entraverait (...) le bon fonctionnement des organisations internationales** et irait à l'encontre de la tendance actuelle à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale» NOTE. Elle a donc conclu à l'absence de violation de l'article 6.1 de la Convention.

**24.** (...) la Cour a rappelé les arrêts *Beer et Regan c. Allemagne* et *Waite et Kennedy c. Allemagne* et a fait observer que **le requérant disposait «d'autres voies raisonnables» pour protéger ses droits consacrés par la Convention**, puisque l'OEB lui avait proposé une procédure d'arbitrage. Quant à la procédure engagée devant l'OEB et le TAOIT, la Cour a rappelé les principes qui découlent des affaires *Bosphorus* et *Gasparini* et a conclu qu'en raison de cette proposition d'arbitrage, **la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB n'était pas entachée d'une «insuffisance manifeste»** NOTE; elle a donc rejeté la requête en ce qu'elle était manifestement mal fondée.

### Commentaire :

Premièrement, il est important de noter que la question de l'immunité juridictionnelle a été examinée **dans les procès** de la cour allemande compte tenu des circonstances de l'espèce. La cour a justifié la légalité de l'objet de l'immunité et la proportionnalité en invoquant d'autres moyens de protéger les droits. Le tribunal administratif de Strasbourg n'a rien fait. Par conséquent, **il n'a pas prouvé** l'absence de motifs de refus d'immunité de juge de la Cour européenne des droits de l'homme **M. Lado Chanturia**. Cela constitue une violation du droit d'accès à la cour garanti par l'article 6.1 de la Convention. (voir p.p. 2.2.1 -2.2.3 <https://u.to/NoSgGw>)

Deuxièmement, *l'application de la législation nationale* sur le litige du travail a empêché à la levée de l'immunité dans l'exemple ci-dessus, alors que mon procès est entièrement basé sur le droit international et, en particulier, sur la Convention Européenne des droits de l'homme. Par conséquent, un procès devant la juridiction nationale, **d'autant plus que les jurés**, aurait le résultat tout à fait opposé : l'élimination du fonctionnement anormal (corrompu) de la Cour internationale de justice et des magistrats nationales agissant dans l'intérêt illégal du gouvernement. L'article 6.1 de la Convention a donc été violé à mon égard.

**45.** **Le droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable est un droit primordial** et les membres du personnel des OI devraient en jouir dans la même mesure que **les personnes soumises aux règles du droit du travail national**. Cela est surtout nécessaire dans les affaires qui présentent **d'importantes souffrances psychologiques, comme les affaires de harcèlement ou de discrimination** au travail, car **les mécanismes d'arbitrage ou de médiation qui sont opérationnels dans la plupart des OI, ne permettent pas de résoudre ces problèmes et d'accorder une protection juridique appropriée aux victimes**. C'est pour cela que «d'autres voies raisonnables» de protection, remplissant les critères d'un «tribunal»

**au sens de l'article 6 de la Convention, doivent être établies au sein des OI.** malheureusement cela n'a pas été possible dans le cadre de ce rapport.(...)

### **Commentaire:**

La Cour européenne des droits de l'homme a mis en place **une voie raisonnable de protection** remplissant aux exigences de l'article 6 de la Convention, à laquelle le tribunal administratif de Strasbourg s'est référé dans sa décision :

*«2. (...) Aux termes de l'article 4 du même protocole : « Les privilèges et immunités sont accordés aux juges **non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions.** La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit **mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.**»*

Cependant, d'une part, cette voie de protection **n'a pas déjà été fourni** par la voie de la corruption: les déclarations sur les activités criminelles des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, adressées aux Présidents de la Cour européenne des droits de l'homme demandant la levée de leur immunité, **ont toutes été laissées sans réponse**, et les juges ont continué à entraver le fonctionnement normal de la Cour et de la justice en Europe, comme cela est indiqué dans ma demande d'indemnisation

- *Charte européenne du statut des juges*

### **5. RESPONSABILITÉ**

5.1. Le manquement par un juge ou une juge à l'un des devoirs expressément définis par le statut ne peut donner lieu à une sanction que sur la décision, suivant la proposition, la recommandation ou avec l'accord d'une juridiction ou d'une instance comprenant au moins pour moitié des juges élus, dans le cadre d'une procédure à caractère contradictoire où le ou la juge poursuivis peuvent se faire assister pour leur défense. (...)

5.3. Toute personne doit avoir la possibilité de soumettre sans formalisme particulier sa réclamation relative au dysfonctionnement de la justice dans une affaire donnée à un organisme indépendant (...)

En conséquence, si la Cour Européenne des droits de l'homme n'applique pas la Convention, en abusant de pouvoir, ainsi que la Charte européenne sur les juges, la Charte européenne sur les droits fondamentaux, la cour nationale a les moyens de recours pour les victimes d'abus et de ces recours figurent dans ma demande d'indemnisation.

D'autre part, la levée de l'immunité du juge ne suffit pas à protéger mes droits, car je dois bénéficier d'un recours compensatoire. Les procédures internes de la Cour européenne des droits de l'homme ne me fournissent pas ce moyen.

**47.** (...) les États Parties à la Convention doivent vérifier si les OI accordent une «protection équivalente»; selon certains auteurs, il existe même une règle coutumière du droit international selon laquelle **les OI**

sont liées par les normes internationales concernant la protection des droits de l'homme <sup>NOTE</sup>. Le Conseil de l'Europe, en tant qu'organisation internationale chargée de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit, devrait davantage approfondir ces questions

#### Commentaire:

Je pense qu'il est efficace d'impliquer le Conseil de l'Europe dans cette affaire, où il continuera dans la pratique à examiner les questions de responsabilité des organismes internationaux en cas de violation des droits de l'homme.

#### 2.5.5 *Immunité de juridiction des organisations internationales et droits du personnel* *Réponse à la recommandation / Doc. 14629 / 28 septembre 2018 du Comité des Ministres*

<https://pace.coe.int/fr/files/25064/html>

**10** En outre, le Comité des Ministres souhaite souligner que la question des privilèges et immunités des organisations internationales et des droits de leur personnel est d'une grande complexité et a un caractère multidimensionnel, **impliquant à la fois l'indépendance et la responsabilité des organisations internationales**. Ce sujet soulève des questions non seulement juridiques mais aussi de nombreuses questions politiques.

**12** Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2 de la Recommandation de l'Assemblée, le Comité note que le CAHDI examine régulièrement la question de l'immunité juridictionnelle des organisations internationales sous ses différents angles.

#### Commentaire:

Comme on peut le voir, le Comité des Ministres ignore les questions de corruption. Je réitère donc la nécessité de son engagement en tant que l'organisme concerné à participer à ce procès.

#### 2.5.6 *Convention civile sur la corruption*

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007f3f9>

##### Article 1 – Objet

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des recours efficaces en faveur des personnes qui ont **subi un dommage résultant d'un acte de corruption** afin de leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts, **y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts**.

##### Article 3 – Indemnisation des dommages

1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption **disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice**.

2 Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extra-patrimoniaux.

#### **Article 4 – Responsabilité**

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les conditions suivantes doivent être réunies pour que le préjudice puisse être indemnisé :

- i le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'acte de corruption;
- ii le demandeur a subi un dommage; et
- iii il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le dommage.

2. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que, si plusieurs défendeurs sont responsables de dommages résultant du même acte de corruption, ils en portent solidairement la responsabilité.

#### **Article 5 – Responsabilité de l'Etat**

Chaque Partie prévoit dans **son droit interne des procédures appropriées permettant** aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'Etat **ou, dans le cas où la Partie n'est pas un Etat, par les autorités compétentes de cette Partie.**

#### **Article 12 – Mesures conservatoires**

Chaque Partie prévoit dans **son droit interne** des mesures conservatoires judiciaires afin de préserver les droits et intérêts des parties **pendant les procédures civiles consécutives à un acte de corruption.**

#### **Commentaire:**

Étant donné que ma demande d'indemnisation a été déposée **pour des actes de corruption** commis par le juge défendeur, mon droit d'intenter une action devant un tribunal national est protégé par ***Convention civile sur la corruption***.

« La Cour rappelle **qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention.** A cet égard, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée se pose **à tous les stades** de la procédure sur le terrain de la Convention (...). Une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de sa qualité de « victime » **aux fins de l'article 34 de la Convention** sauf si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (...)» (§ 115 de l'Arrêt de la CEDH du 01.06.10 dans l'affaire «Gäfgen v. Germany»).

« En ce qui concerne **la réparation adéquate et suffisante** pour **remédier au niveau interne à la violation du droit garanti par la Convention**, la Cour considère généralement qu'elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, **eu égard en particulier à la nature de la violation** de la Convention qui se trouve en jeu (...). En cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'Etat au mépris de l'article 3, la Cour estime de manière constante **que deux mesures s'imposent pour que la réparation soit suffisante**. Premièrement, les autorités de l'Etat doivent mener une enquête approfondie et effective **pouvant conduire à l'identification et à la punition des responsables** (...). Deuxièmement, le requérant doit le cas échéant **percevoir une compensation** (...) ou, du moins, **avoir la possibilité de demander et d'obtenir une indemnité pour le préjudice que lui a causé le mauvais traitement** (...). » (§ 116 *ibid*).

### 2.5.7 Code de procédure pénale

Replier Chapitre Ier : De la compétence des juridictions françaises (Articles 689 à 689-14)

#### Article 689-1

« En application des conventions internationales visées aux articles suivants, **peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne** qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable».

#### Article 689-2

« Pour l'application de la convention **contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 **toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention.** »

#### **Commentaire:**

La torture et les traitements inhumains infligés envers moi par les autorités françaises se poursuivent après le 18.03.2021, la date à laquelle le défendeur, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, a refusé l'accès à la justice. Il est donc complice de ce traitement.

#### Article 689-8

« Pour l'application de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des

fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, peut être poursuivi et jugé dans les conditions prévues à [l'article 689-1](#) :

1° Tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège en France, coupable du délit prévu aux articles 435-1 et [435-7](#) du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

2° Tout Français ou toute personne appartenant à la fonction publique française coupable d'un des délits prévus aux [articles 435-1](#), [435-3](#), 435-7 et 435-9 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

3° Toute personne coupable du délit prévu aux articles 435-3 et 435-9 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un ressortissant français. »

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006121328/#LEGISCTA000006121328](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006121328/#LEGISCTA000006121328)

### **Commentaire:**

Lorsqu'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme, qui reçoit un salaire de l'Union européenne pour surveiller l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Europe, ne remplit pas ses fonctions et agit de manière corrompue au profit des États délinquants, ce qui détruit le DROIT en général et la Convention elle-même, il porte alors atteinte aux intérêts financiers de l'Union par sa fraude.

Ces actes relèvent donc de la compétence des tribunaux français en vertu de la loi, même si les autorités françaises elles-mêmes sont liées (explicitement ou indirectement) à la fraude d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme. La compétence du litige au jury résout la question de l'impartialité de la composition du jugement.

### 2.5.8 Interprétation de la Convention conformément au droit international et aux instruments internationaux spécialisés

« La Cour a déjà souligné que, en tant que traité international, la Convention **doit s'interpréter à la lumière des règles prévues aux articles 31 à 33** de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (...) » (§ 118 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «*Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary*»).

Ainsi, en vertu de la Convention de Vienne, **la Cour doit** rechercher le sens ordinaire à attribuer aux termes **dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition dont ils sont tirés** (...) (§ 119 *ibid*).

Il faut aussi tenir compte de ce que **le contexte de la disposition est celui d'un traité de protection effective des droits individuels de l'homme et de ce que la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter en veillant à l'harmonie et à la cohérence interne de ses différentes dispositions** (...) (§ 120 *ibid*).

La Cour souligne que l'objet et le but de la Convention, **instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et appliquer** ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusoirs (§ 121 *ibid*).

La Cour rappelle encore que la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants (...) (§ 122 *ibid*).

**Il faut aussi tenir compte de toute règle de droit international** applicable aux relations entre les parties contractantes (...); **la Convention ne peut s'interpréter dans le vide mais doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante** (§ 123 *ibid*).

Ensembles constitués des règles et principes acceptés par une grande majorité des États, **les dénominateurs communs des normes de droit international ou des droits nationaux des États européens reflètent une réalité, que la Cour ne saurait ignorer** lorsqu'elle est appelée à clarifier la portée d'une disposition de la Convention (...). Le consensus qui se **dégage des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants** peut constituer un facteur pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques (...) (§ 124 *ibid*).

Enfin, il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment aux travaux préparatoires du traité, soit pour confirmer un sens déterminé conformément aux étapes évoquées plus haut, soit **pour établir le sens lorsqu'il serait** autrement ambigu, obscur ou **manifestement absurde ou déraisonnable** (...). Il ressort de la jurisprudence que **les travaux préparatoires ne délimitent pas la question de savoir** si un droit peut être considéré comme relevant d'un article de la Convention lorsque l'existence de ce droit est confirmée par un degré croissant de consensus qui se dégage en la matière (...) » (§ 125 *ibid*).